

Compte rendu Conseil Municipal du 7 février 2019

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-

Présents : 25

Votants : 26

Pouvoirs : 1

PRESENTS : Mr LASCAUX Jean-Louis, Maire,

Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, Mr LASTERNAS Gilbert, Mme CHAUZAT Danielle, Mr REYNIER Daniel,

Mme CARTET Claire,

Mmes ANDRIEU Geneviève, CHEIZE Amandine, FAUGERAS Annie, MERIGOT Estelle, MOURNETAS Annie, PEUCH Sylvie, ROUX Mélanie,

SANDRET DUPUY Isabelle

Mrs BOULOUX Christophe, CHAUZU Julien, CHOUFFIER Michel, DANDALET Serge, DAVID Jean-Pierre, DEVILLIERS Fabien, FERAL Michel, MONTEIL Denis, VAUJOUR Jean-Louis.

EXCUSES : Mme DUMOND Agnès, Mr VALERY Eric

PROCURATIONS : Mme DUMOND Agnès a donné procuration à Mme JOUBERT Fernande

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Fabien DEVILLIERS

1/ Compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la séance du 12 décembre 2018 a été adopté à l'unanimité.

2/ Finances :

2-1/ Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance du rapport du débat d'orientations budgétaires,

Après avoir entendu les explications y afférentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu ce jour tel que prévu à l'article 24 du règlement intérieur.

2-2/ Emprunt Caisse d'Epargne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour pouvoir financer les investissements de la commune, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 800 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, et ce pour une durée de 20 ans, à un taux moyen de 1,56% / an.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales attachées proposées par la Caisse d'Epargne, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Prêt multi-périodes à taux fixe

Montant du contrat de prêt : 800 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet : Financer les investissements

Le point de départ de l'amortissement est prévu au plus tard le 25 avril 2019.

Le versement des fonds se fera à la demande de l'emprunteur, en un ou plusieurs versements, jusqu'au 25 avril 2019 avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe moyen à 1.56 % décomposé en 2 phases :

- 1^{ère} période de 8 ans au taux fixe de 1,25%
- 2^{ème} période de 12 ans au taux fixe de 2,15%

soit un taux moyen TEG égal à 1,56% / an.

Base de calcul des intérêts : mois de trente jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé chaque date d'échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% du capital remboursé par anticipation.

Commission :

Commission d'engagement : 800 €

Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (22 voix Pour et 4 Abstentions), approuve cette proposition d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne.

3/ Personnel communal : Recrutement Maître-Nageur-Sauveteur

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de recruter des personnes sur des postes de Maître-Nageur-Sauveteur, à titre temporaire pour la saison 2019. Il précise que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, 2^{ème} alinéa, permet aux collectivités de recruter des agents pour effectuer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, ces contrats ne pouvant excéder 3 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter 1 emploi de Maître-Nageur Sauveteur, responsable des bassins, à la piscine du V.S.A., ce recrutement étant effectué à titre temporaire pour la période de Février, Mars, à temps non complet, au prorata du temps passé et 3 emplois de Maître-Nageur Sauveteur, responsables des bassins, à la piscine d'Allasac, ces recrutements étant effectués à titre temporaire pour la saison d'été 2019 (juin, juillet et août) à temps complet.

Les heures supplémentaires, au-delà de 35 heures effectuées, seront réglées selon le taux correspondant à l'indice de rémunération de l'intéressé. La rémunération de ces agents, titulaire du B.E.E.S.A.N. se fera conformément à l'échelle de rémunération des éducateurs des activités physiques et sportives 2^{ème} classe.

Les M.N.S. devront remplir les conditions légales et réglementaires pour assurer cette fonction.

En cas de maladie ou de congés du MNS titulaire, il sera fait appel à un Maître-Nageur Sauveteur remplaçant dans les mêmes conditions.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2019.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

4/ PAVE – Plan d'Accessibilité de la Voirie : Révision

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 45).

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie des aménagements des espaces publics approuvé par délibération le 29 octobre 2015,

Considérant la nécessité d'intégrer des voies complémentaires suite à l'évolution de l'urbanisation et de l'augmentation de la population dans certains quartiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le plan révisé de mise en accessibilité de la Voirie, des aménagements et des espaces publics qui intègre les voies communales dénommées « rue des Prés Hivert » et « rue du 19 mars 1962 » dans leur intégralité et de charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ce plan révisé et d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

5/ Demandes de subventions DETR 2019 :
5-1/ Voirie rue des Prés Hivert (partie basse)

Monsieur le Maire explique que pour poursuivre le programme de remise en état de la voirie communale, les travaux prévus concernent l'accessibilité et la sécurisation de la « Rue des Prés Hivert » (partie basse) desservant le collège et le complexe sportif du Colombier pour un montant de travaux de 175 590 € HT soit 210 708 € TTC.

Une subvention au titre de la DETR peut être obtenue au taux pivot de 40%, dans le cadre de l'opération travaux de mise en accessibilité de la voirie, dans la mesure où cette voie est inscrite au plan d'accessibilité de la voirie communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De réaliser les travaux prévus concernant la « Rue des Prés Hivert » pour un montant de travaux de 175 590 € HT soit 210 708 € TTC,

- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux de 40 %	
Plafond subvention 200 000 €	70 236,00 €
- Fonds propres	140 472,00 €
TOTAL	210 708,00 € TTC
Soit	175 590,00 € HT

- De solliciter une subvention aussi élevée que possible au titre de la DETR et de donner mandat à Mr le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

5-2/ Voirie rue du 19 mars 1962

Suite à la révision du Plan d'accessibilité de la voirie communale, cette délibération annule et remplace la délibération n°92 du 12 décembre 2018.

Monsieur le Maire explique que pour poursuivre le programme de remise en état de la voirie communale, les travaux prévus concernent la réfection, la sécurisation et l'accessibilité de la « Rue du 19 Mars 1962 » desservant le collège et le complexe sportif du Colombier pour un montant de travaux de 396 822.00 € HT soit 476 186.40 € TTC.

Une subvention au titre de la DETR peut être obtenue au taux pivot de 40%, dans le cadre de l'opération travaux de mise en accessibilité de la voirie, dans la mesure où cette voie est inscrite au plan d'accessibilité de la voirie communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De réaliser les travaux prévus concernant la « Rue du 19 Mars 1962 » pour un montant de travaux de 396 822.00 € HT soit 476 186.40 € TTC,

- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux de 40 %	
Plafond subvention 200 000 €	80 000,00 €
- Fonds propres	396 186,40 €
TOTAL	476 186,40 € TTC
Soit	396 822,00 € HT

- De solliciter une subvention aussi élevée que possible au titre de la DETR et de donner mandat à Mr le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

6/ Demande subvention auprès du Département : PAB rue de la Grande Fontaine

Monsieur le Maire propose de poursuivre le programme d'aménagement du bourg, les travaux prévus concernent une nouvelle tranche du PAB pour l'aménagement paysager et urbain du parc du Manoir des Tours, de la rue de la Grande Fontaine et de la rue du Docteur Dufour pour un montant de travaux de 271 965 € HT soit 326 358,00 € TTC. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser les travaux prévus ci-dessus pour un montant de travaux de 271 965 € HT soit 326 358,00 € TTC et de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du

Conseil Départemental et de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

7/ Ardoisières : Rachat parcelle Mr et Mme DAVID

Suite aux effondrements des terrains sur le site « Les Ardoisières », et après étude avec les services de l'Etat, la parcelle cadastrée BX n°480 appartenant à Mr et Mme DAVID Raymond est impactée par des risques d'effondrements recensés dans le rapport du bureau BRGM présenté le 21 novembre dernier.

Cette parcelle ne peut cependant pas bénéficier d'une indemnisation au titre des Fonds Barnier, dans la mesure où elle ne répond pas aux critères d'attribution.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, compte tenu du préjudice, de :

- Acquérir le terrain appartenant à Mr et Mme DAVID Raymond, cadastré section BX n°480, pour une superficie totale de 232 m² comprenant un garage, au prix total de 9 000 €,
- De prendre en charge les frais de notaire occasionnés par cette acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente à intervenir entre les propriétaires et la commune,
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents techniques, administratifs et financiers et d'une manière générale, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

8/ Don à la commune - Indivision MAZIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des membres de l'indivision MAZIERE, propriétaires d'un terrain cadastré BZ n°263 situé à proximité du cimetière communal de la ville, qui lui ont fait part de leur souhait de faire don de ce bien à la commune d'Allasac.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce don et de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

9/ Concession d'aménagement d'un lotissement « Le Vignal »

Autorisation de signature du traité de concession pour l'aménagement par Mr le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 mai 2018 (consultation dans l'optique d'une concession d'aménagement), le Conseil Municipal a décidé de réaliser un lotissement sur une partie de la parcelle AT n°382, sur le secteur « Le Vignal », par concession d'aménagement, de mettre en œuvre le projet dans le cadre des dispositions du code de l'Urbanisme et avec consultation auprès des opérateurs économiques.

Après consultation, une seule proposition a été enregistrée conformément à l'avis public. Cette dernière a été envoyée le 19 juillet 2018. La date limite de réception des offres était le 20 juillet 2018.

La Société d'Economie Mixte 19 (S.E.M 19) a apporté en réponse un traité de concession d'aménagement. Monsieur le Maire, habilité par délibération du 24 mai 2018, a engagé des discussions et des rencontres avec l'opérateur.

A partir de ces éléments et à la réponse conforme à nos attentes dans le dossier de consultation, la SEM 19 a été retenue et a finalisé la pré-opérationnalité, ce qui a permis d'arrêter le projet d'aménagement qui sera mis en œuvre dans le cadre d'un permis d'aménager et dans ce traité de concession.

L'opération d'aménagement doit permettre l'aménagement d'environ 12 lots dont les surfaces s'échelonnent entre 900 m², pour les plus petites, et 1 200 m² environ pour les plus grandes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la concession d'aménagement avec la SEM 19, domiciliée 10 avenue Maréchal Leclerc BP 80005 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et le bilan prévisionnel financier s'y rapportant.

Vu les articles L 300-1, L300-4 et L200-5 du code de l'Urbanisme,

Vu les articles L1523-1 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Allasac en date du 24 mai 2018 autorisant la consultation de la concession d'aménagement,
 Considérant que la SEM 19 constitue l'outil adapté nécessaire à la conduite du projet d'aménagement sous tous ses aspects, administratifs, techniques et financiers,
 Considérant que l'opération d'aménagement envisagée relève d'une concession d'aménagement,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la concession d'aménagement avec la SEM 19 domiciliée 10 avenue Maréchal Leclerc BP 80005 à Brive-la-Gaillarde, et le bilan prévisionnel financier s'y rapportant,
- Autorise la SEM 19 à solliciter auprès de l'Etat, des collectivités (Région, Département et de l'Europe) les subventions les plus élevées pour la réalisation du projet d'aménagement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le traité de concession à intervenir entre la commune d'Allasac et la Société d'Economie Mixte 19 (S.E.M 19) ayant pour objet la concession publique d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Le Vignal » à Allasac ainsi que tous les documents s'y rapportant.

10/ Voirie : Accessibilité, création chemin piéton, sécurisation - Rue des Prés Hivert (Partie haute)

Monsieur le Maire explique que pour poursuivre le programme de remise en état de la voirie communale, les travaux prévus concernent l'accessibilité et la sécurisation de la « Rue des Prés Hivert » (partie basse) avec pour projet la création d'un cheminement piétonnier, avec création de trottoirs « Rue des Prés Hivert » et « Prat Chevaux » pour un montant de travaux de 141 140 € HT soit 169 368 € TTC.

Une subvention au titre de la DETR peut être obtenue au taux pivot de 40%, dans le cadre de l'opération travaux de mise en accessibilité de la voirie, dans la mesure où cette voie est inscrite au plan d'accessibilité de la voirie communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De réaliser les travaux prévus concernant la « Rue des Prés Hivert » pour un montant de travaux de 141 140€ HT soit 169 368 € TTC,

- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

- Subvention DETR au taux de 40 %	56 456,00 €
Plafond subvention 200 000 €	
- Fonds propres	112 912,00 €
TOTAL	169 368,00 € TTC
Soit	141 140,00 € HT

- De solliciter une subvention aussi élevée que possible au titre de la DETR et de donner mandat à Mr le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

11/ Délibération pour le maintien d'une classe à l'école élémentaire du groupe scolaire Pierre Maurice

Restoueix

La commune d'Allasac ayant été avisée par la Direction Académique de la fermeture d'un poste d'enseignant à l'école élémentaire du groupe scolaire Pierre Maurice Restoueix composé d'une école maternelle de 4 classes, d'une école élémentaire de 9 classes, une unité ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire), une psychologue scolaire et une enseignante RASED (Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), le conseil municipal s'oppose à cette suppression de poste qui entraîne automatiquement la fermeture d'une classe.

I. Une décision sans cohérence avec le contexte de notre commune :

Considérant qu'au titre du schéma de cohérence territorial, SCOT Sud Corrèze, Allasac est un pôle d'équilibre structurant ; qu'Allasac est le chef-lieu du canton le plus peuplé de la Corrèze ; que sa population a dépassé le seuil des 4 000 habitants ; qu'en 2018, il y a eu 14 permis de construire maisons neuves, achat de 49 maisons. Sur le plan économique, la commune comptait 17 créations contre 5 cessations et elle travaille sur un projet de lotissement de 10-12 lots à proximité du groupe scolaire.

Considérant que la démographie allasacoise connaît une croissance et un rajeunissement continu ; que depuis 10 ans il y a une moyenne de 36 naissances par an ; que les effectifs prévus pour la rentrée scolaire 2019-2020 ne justifient pas cette décision.

Considérant que cette école est un élément structurant et important en termes d'attractivité et de dynamisme ; que des investissements communaux importants sont réalisés afin de maintenir l'accessibilité et la sécurité des usagers (aménagement de locaux pour la psychologue scolaire, la classe ULIS, le RASED, prise en charge de la location d'une piscine couverte en hiver pour l'initiation à la natation des élèves de CP et CE...); que cette école ne souffre d'aucun dysfonctionnement ;

Considérant qu'un rapport du défenseur des droits met en avant que : « la réduction de la présence des services publics sur les territoires s'est traduite par des diminutions de postes et des fermetures de services de proximité ayant un impact sur la vie quotidienne des populations (classes de primaire, tribunaux, brigades de gendarmerie...). Cet éloignement de services publics essentiels a *généralisé un sentiment de relégation et d'abandon de la puissance publique dans les zones rurales* ».

Considérant, enfin que l'article premier de la constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une *République indivisible, laïque, démocratique et sociale*. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » ; que le Conseil constitutionnel a reconnu qu'en conséquence les collectivités locales peuvent bénéficier de droits fondamentaux comme le principe d'égalité et que ce principe préserve l'unicité de la République.

Il résulte de tout ce qui précède, que la suppression d'une classe dans notre commune rurale est une atteinte au principe républicain d'égalité entre les territoires et s'oppose au principe fondamental du maintien d'un service public d'enseignement de qualité.

II. Une décision contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant :

Considérant que la suppression d'une classe induit inévitablement des classes à double niveaux avec une hausse des effectifs ; que plusieurs rapports de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) mettent en avant, d'une part que les effectifs par classe en France sont supérieurs à la moyenne des pays membres de l'OCDE, d'autre part, que l'investissement par élève de primaire est de 15% inférieur à la moyenne des pays membres de l'OCDE. Enfin, qu'il existe une corrélation entre la réduction des effectifs par classe et les taux de réussite scolaire.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la même Convention : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : *ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous*. [...] Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

Considérant, enfin qu'aux termes de l'article 29 de la même Convention : « Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques*, dans toute la mesure de leurs potentialités.

Il résulte de ce qui précède que si la diminution de la dépense publique encadre la politique de l'Etat elle ne saurait se faire au détriment de l'éducation et encore moins au détriment des enfants de la République.

Par cette délibération et au regard de tous ces éléments, nous demandons, à l'unanimité, le maintien de la classe de l'école élémentaire du groupe scolaire Pierre Maurice Restoueix.

12/ Proposition de fusion des écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire Pierre Maurice Restoueix - Avis du Conseil Municipal

En cohérence avec la délibération pour le maintien d'une classe à l'école élémentaire du groupe scolaire Pierre Maurice Restoueix et considérant que ce groupe scolaire ne souffre d'aucun dysfonctionnement, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide qu'il n'a pas à se prononcer sur la proposition de fusion et laisse le Directeur d'Académie face à ses responsabilités.